



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES LANDES

Direction de la coordination des politiques
publiques et de l'appui territorial
Bureau du développement local
et de l'ingénierie territoriale

INSTALLATIONS CLASSES POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

ARRETE n° DCPAT 2018-99

**prescrivant l'ouverture d'une enquête publique relative à la demande d'autorisation
d'exploiter un méthaniseur au sein de la station d'épuration de « JOUANAS » sur le territoire
de la commune de MONT DE MARSAN présentée par la régie municipale des eaux et
d'assainissement de Mont de Marsan.**

**Le préfet des Landes
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code de l'environnement et notamment les articles R.123-1 et suivants ;

VU le code des relations entre le public et l'administration ;

VU le décret n°2017-626 du 25 avril 2017 relatif aux procédures destinées à assurer l'information et la participation du public à l'élaboration de certaines décisions susceptibles d'avoir une incidence sur l'environnement et modifiant diverses dispositions relatives à l'évaluation environnementale de certains projets, plans et programmes ;

VU l'arrêté préfectoral du 4 septembre 2017 donnant délégation de signature à Monsieur Yves MATHIS, secrétaire général de préfecture des Landes ;

VU la demande d'autorisation d'exploiter une installation de méthanisation au sein de la nouvelle station d'épuration de Jouanas déposée le 15 mai 2017, complétée le 1^{er} décembre 2017, par la mairie de Mont de Marsan (Régie municipale des eaux et assainissement) ;

VU le rapport du 7 décembre 2017 de l'inspecteur de l'environnement prononçant la recevabilité du projet ;

VU la décision en date du 26 mars 2018 du président du tribunal administratif de PAU portant désignation d'un commissaire enquêteur ;

VU l'avis de l'autorité administrative de l'Etat sur l'évaluation environnementale en date du 12 février 2018 ;

VU le courrier de la commune de Mont de Marsan du 9 avril 2018 répondant aux observations de la mission régionale d'autorité environnementale ;

SUR PROPOSITION du secrétaire général de la préfecture des Landes,

ARRETE

Article 1er

Il sera procédé à une enquête publique dans les formes prescrites par les textes susvisés, relative à la demande d'autorisation d'exploiter une installation de méthanisation qui viendra compléter la station de traitement des eaux usées au lieu-dit « Jouanas » à MONT DE MARSAN, présentée par la mairie de Mont de Marsan.

Des informations sur ce dossier peuvent être demandées auprès du Service assainissement de la régie des eaux de la mairie de Mont de Marsan, 1 rue Cazaillas 40000 Mont de Marsan (contact tél : 05 58 06 87 33 ; courriel : pierre.tanguy@montdemarsan-eau.fr).

Article 2

Le préfet des Landes est l'autorité compétente pour prendre la décision d'autorisation d'exploiter. Il statue par arrêté, après avoir recueilli l'avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques.

Article 3

Cette enquête durera 31 jours, et se déroulera du **4 juin à 9 heures au 4 juillet 2018 à 17 heures.**

Article 4

Monsieur Jean-Claude LOSTE, géomètre expert en retraite, a été désigné en qualité de commissaire enquêteur, par décision du président du tribunal administratif de PAU.

Article 5

Pendant la durée de l'enquête, le public pourra prendre connaissance du dossier, comportant en outre une étude d'impact, une étude de dangers et l'avis de l'autorité compétente en matière d'environnement au Pôle technique de la mairie de Mont de Marsan, situé 8 rue du maréchal Bosquet, siège de l'enquête aux jours et heures d'accueil du public, soit :

8 h – 12 h et 13 h 30 – 17 h 30 du lundi au jeudi,
8 h – 12 h et 13 h 30 – 16 h 30 le vendredi.

Un accès au dossier sera ouvert au public sur un poste informatique situé à la préfecture des Landes (Direction de la coordination des politiques publiques et de l'appui territorial / Bureau du développement local et de l'ingénierie territoriale), sur rendez-vous aux jours et heures d'accueil du public, soit :

du lundi au vendredi 8 h 45 - 11 h 45 et 14 h - 16 h.

Le dossier est en outre mis en ligne sur le site internet de la préfecture des Landes, pendant toute la durée de l'enquête, à l'adresse suivante :

www.landes.gouv.fr/icpe-processus-autorisation-r594.html

Article 6

Les observations pourront :

- être consignées sur le registre à feuillets non mobiles, ouvert à cet effet, aux jours et heures d'ouverture au public au Pôle technique de la mairie de Mont de Marsan, 8 Rue du Maréchal Bosquet ;
- être adressées par voie postale à l'attention du commissaire enquêteur, à la mairie de Mont de Marsan ;
- être adressées par voie électronique à l'adresse pref-amenagement@landes.gouv.fr en veillant à identifier l'objet de l'enquête publique dans le contenu et le titre du courrier électronique adressé au commissaire-enquêteur (EP STEP JOUANAS, icpe).

Les courriers seront annexés au registre d'enquête dès réception et tenus à la disposition du public.

Les observations et propositions du public transmises par voie électronique seront consultables sur le site internet de la préfecture des Landes.

Toute observation ou proposition réceptionnée après le 4 juillet 2018 à 17 heures ne sera pas prise en considération par le commissaire enquêteur.

Article 7

Le commissaire enquêteur se tiendra à la disposition du public pour recevoir ses observations au Pôle technique de la mairie de Mont de Marsan, 8 rue du Maréchal Bosquet, les jours et heures suivants :

- Vendredi 8 juin 2018	de 9 h à 12 h
- Vendredi 15 juin 2018	de 13 h 30 à 16 h 30
- Jeudi 28 juin 2018	de 9 h à 12 h
- Mercredi 4 juillet 2018	de 14 h à 17 h

Article 8

A l'expiration du délai précité, le registre d'enquête sera clos et signé par le commissaire enquêteur.

Après la clôture de l'enquête, le commissaire enquêteur rencontrera dans la huitaine le responsable du projet et lui communiquera sur place les observations écrites et orales, celles-ci consignées dans un procès-verbal. Le responsable du projet sera amené à produire dans un délai de quinze jours, un mémoire en réponse.

Le commissaire enquêteur rédigera d'une part un rapport dans lequel il relatera le déroulement de l'enquête et examinera les observations recueillies, d'autre part ses conclusions motivées, qui doivent figurer dans une présentation séparée et préciser si elles sont favorables ou non à la demande d'autorisation.

Il enverra le dossier au préfet dans les trente jours à compter de la clôture de l'enquête publique.

Toute personne physique ou morale intéressée pourra prendre connaissance du rapport et des conclusions motivées du commissaire enquêteur à la préfecture (Direction de la coordination des politiques publiques et de l'appui territorial / Bureau du développement local et de l'ingénierie territoriale), à la mairie de Mont de Marsan ou sur le site internet de la préfecture.

Article 9

L'enquête sera annoncée, quinze jours au moins avant son ouverture, par les soins du préfet et aux frais du demandeur, dans deux journaux locaux diffusés dans le département.

Ces insertions seront répétées une fois durant les huit premiers jours de l'enquête.

Le même avis sera publié par voie d'affiches, quinze jours au moins avant le début de l'enquête et pendant toute la durée de l'enquête, soit avant le 20 mai 2018 :

- à la mairie de Mont de Marsan, commune d'implantation ;
- dans les mairies situées dans le rayon d'affichage de 2 km du projet déterminé par la rubrique 2781-2 de la nomenclature des ICPE : Saint-Pierre-du-Mont, Campet-et-Lamolère et Uchacq et Parentis ;
- dans les mairies de Bougue, Gaillères, Geloux, Hontanx, Le Vignau, Pujo le Plan, Sainte-Foy, Saint-Gein, Saint-Perdon et Villeneuve de Marsan, concernées par l'épandage du digestat.

Il sera justifié de l'accomplissement de cette formalité par un certificat du maire de chaque commune où l'affichage a eu lieu.

L'avis d'enquête, le présent arrêté et le dossier seront publiés sur le site internet de la préfecture des Landes (www.landes.gouv.fr/icpe-processus-autorisation-r594.html) pendant la durée de l'enquête publique.

En outre, dans les mêmes conditions de délai et de durée, et sauf impossibilité matérielle justifiée, le responsable du projet procédera à l'affichage du même avis sur les lieux prévus pour la réalisation du projet, visible et lisible des voies publiques (format A2, caractères noirs sur fond jaune).

Article 10

Les conseils municipaux de Mont de Marsan, Saint-Pierre-du-Mont, Campet-et-Lamolère, Uchacq et Parentis, Bougue, Gaillères, Geloux, Hontanx, Le Vignau, Pujo le Plan, Sainte-Foy, Saint-Gein, Saint-Perdon et Villeneuve de Marsan, sont appelés à donner leur avis sur la demande d'autorisation, dès l'ouverture de l'enquête.

Ne peuvent être pris en considération que les avis exprimés au plus tard dans les quinze jours suivant la clôture du registre d'enquête.

Article 11

Le secrétaire général de la préfecture des Landes, les maires des communes concernées, l'inspecteur de l'environnement, le commissaire enquêteur, sont chargés de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à la Régie des eaux de Mont de Marsan.

Mont-de-Marsan, le **27 AVR. 2018**

Pour le préfet et par délégation,
le secrétaire général


Yves MATHIS